

Art. 3. — La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur du développement de la pêche et des ressources halieutiques est chargée d'examiner le projet de schéma directeur élaboré par le ministère de la pêche et des ressources halieutiques, et de procéder aux consultations et concertations relatives au projet de schéma directeur, qu'elle juge nécessaires.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission centrale est assuré par les services du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

Art. 5. — La commission centrale se réunit autant de fois que de besoin en session ordinaire sur convocation de son président.

Le président établit l'ordre du jour des réunions, les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours avant la réunion.

Art. 6. — La commission centrale ne peut valablement se réunir que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans les huit (8) jours, la commission centrale se réunit alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — Les délibérations de la commission centrale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance.

Les procès-verbaux sont adressés dans un délai de quinze (15) jours au ministre de la pêche et des ressources halieutiques et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 8. — En cas de vacance de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 9. — L'échéancier des travaux de la commission est fixé comme suit :

Phase d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel : jusqu'au 31 octobre 2006.

Phase de consultation : jusqu'au 15 novembre 2006.

Phase d'adoption : jusqu'au 29 novembre 2006.

Phase de finalisation : jusqu'au 16 décembre 2006.

Art. 10. — La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel de développement de la pêche et de l'aquaculture, élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Rajab 1427 correspondant au 2 août 2006.

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques	Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement
Ismail MIMOUN	Chérif RAHMANI

## MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### Arrêté interministériel du 13 Jomada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des sports et des grands équipements sportifs.

— — — —

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-09 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 05-411 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant les modalités de coordination, le champ d'application et le contenu des schémas directeurs sectoriels des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national, ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables, notamment ses articles 2 et 4 ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 2 et 4 du décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des sports et des grands équipements sportifs.

Art. 2. — Placée auprès du ministre chargé de la jeunesse et des sports, la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des sports et des grands équipements sportifs est présidée par le secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports.

La commission centrale comprend :

**Au titre de l'administration chargée de la jeunesse et des sports :**

- le directeur de la jeunesse ;
- le directeur des sports ;
- le directeur de la formation ;
- le directeur des infrastructures et des équipements.

**Au titre de l'administration chargée de l'aménagement du territoire :**

- le directeur de la prospective, de la programmation et des études générales d'aménagement du territoire ;
- le directeur des grands travaux d'aménagement du territoire ;
- le directeur de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination ;
- le directeur de la politique environnementale urbaine.

**Au titre des autres administrations :**

- le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

Art. 3. — La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des sports et des grands équipements sportifs est chargée d'examiner le projet de schéma directeur élaboré par le ministère de la jeunesse et des sports, et de procéder aux consultations et concertations relatives au projet de schéma directeur qu'elle juge nécessaires.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission centrale est assuré par les services du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — La commission centrale se réunit autant de fois que de besoin en session ordinaire sur convocation de son président.

Le président établit l'ordre du jour des réunions, les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours avant la réunion.

Art. 6. — La commission centrale ne peut valablement se réunir que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans les huit (8) jours, la commission centrale se réunit alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — Les délibérations de la commission centrale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance.

Les procès-verbaux sont adressés dans un délai de quinze (15) jours au ministre de la jeunesse et des sports et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 8. — En cas de vacance de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 9. — L'échéancier des travaux de la commission est fixé comme suit :

Phase d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel : jusqu'au 31 juillet 2006.

Phase de consultation : jusqu'au 31 août 2006.

Phase d'adoption : jusqu'au 30 septembre 2006.

Phase de finalisation : jusqu'au 31 décembre 2006.

Art. 10. — La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel des sports et des grands équipements sportifs élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jomada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006.

Le ministre  
de la jeunesse  
et des sports

Yahia GUIDOUM

Le ministre  
de l'aménagement  
du territoire  
et de l'environnement

Chérif RAHMANI

**MINISTERE DU TOURISME**

**Arrêté interministériel du 13 Jomada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur d'aménagement touristique.**

— — — —

Le ministre du tourisme,

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-09 du 12 Chaoual 1421 correspondant au 7 janvier 2001 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;

Vu le décret exécutif n° 03-76 du 23 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 24 février 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme ;

Vu le décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005 fixant les modalités de coordination, le champ d'application et le contenu des schémas directeurs sectoriels des grandes infrastructures et des services collectifs d'intérêt national, ainsi que les règles de procédure qui leur sont applicables, notamment ses articles 2 et 4 ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions des articles 2 et 4 du décret exécutif n° 05-443 du 12 Chaoual 1426 correspondant au 14 novembre 2005, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement de la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur d'aménagement touristique.

Art. 2. — Placée auprès du ministre chargé du tourisme, la commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel d'aménagement touristique est présidée par le secrétaire général du ministère du tourisme.

La commission centrale comprend :

**Au titre de l'administration chargée du tourisme :**

- le directeur de la conception et de la régulation des activités touristiques ;
- le directeur du développement et de l'investissement touristique ;
- le directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme.

**Au titre de l'administration chargée de l'aménagement du territoire :**

- le directeur de la prospective, de la programmation et des études générales d'aménagement du territoire ;
- le directeur de l'action régionale, de la synthèse et de la coordination ;
- le directeur de la conservation de la diversité biologique, du milieu naturel, des sites et paysages ;
- le directeur général du commissariat national du littoral.

**Au titre des autres administrations :**

- le représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;
- le représentant du ministre chargé des finances ;
- le représentant du ministre chargé de l'énergie et des mines ;
- le représentant du ministre chargé des ressources en eau ;
- le représentant du ministre chargé des participations et de la promotion des investissements.
- le représentant du ministre chargé des transports ;
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- le représentant du ministre chargé des travaux publics ;
- le représentant du ministre chargé de la culture ;
- le représentant du ministre chargé de l'habitat et de l'urbanisme.

La commission peut faire appel à toute personne susceptible d'éclairer ses travaux.

Art. 3. — La commission centrale d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel d'aménagement touristique est chargée d'examiner le projet de schéma directeur élaboré par le ministère du tourisme, et de procéder aux consultations et concertations relatives au projet de schéma directeur qu'elle juge nécessaires.

Art. 4. — Le secrétariat de la commission centrale est assuré par les services du ministère du tourisme.

Art. 5. — La commission centrale se réunit autant de fois que de besoin en session ordinaire sur convocation de son président.

Le président établit l'ordre du jour des réunions, les convocations sont adressées aux membres quinze (15) jours avant la réunion.

Art. 6. — La commission centrale ne peut valablement se réunir que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Si le *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans les huit (8) jours, la commission centrale se réunit alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — Les délibérations de la commission centrale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance.

Les procès-verbaux sont adressés dans un délai de quinze (15) jours au ministre du tourisme et au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

Art. 8. — En cas de vacance de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes.

Art. 9. — L'échéancier des travaux de la commission est fixé comme suit :

Phase d'élaboration du projet de schéma directeur sectoriel : jusqu'au 31 juillet 2006.

Phase de consultation : jusqu'au 31 août 2006.

Phase d'adoption : jusqu'au 30 septembre 2006.

Phase de finalisation : jusqu'au 31 décembre 2006.

Art. 10. — La commission centrale d'élaboration du projet schéma directeur sectoriel d'aménagement touristique élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Jomada Ethania 1427 correspondant au 9 juillet 2006.

Le ministre  
du tourisme

Noureddine MOUSSA

Le ministre  
de l'aménagement  
du territoire  
et de l'environnement  
Chérif RAHMANI